
LES VISITES EN PRESENCE D'UN TIERS DANS LES SITUATIONS DE VIOLENCES CONJUGALES

Octobre 2019



Adessadomicile, la CNAPE, la FENAMEF et la FFER œuvrent toutes, à leur niveau, dans la protection de l'enfant.

Leurs engagements, pour un meilleur respect des droits et des besoins fondamentaux de l'enfant, les ont conduites à mettre en place un groupe de travail afin de mener une réflexion commune relative aux visites en présence d'un tiers effectuées dans le cadre de la protection de l'enfance.

Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales et sur le fondement du travail déjà engagé, le groupe a élaboré une contribution relative aux visites en présence d'un tiers dans les situations de violences conjugales.

INTRODUCTION

143 000 enfants¹ vivraient dans un foyer où des violences au sein du couple ont lieu. L'enfant est donc au cœur de cette problématique en tant que victime directe ou indirecte. Face à cette réalité, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a pour la première fois explicitement reconnu les violences conjugales comme un indicateur de danger pour l'enfant en prévoyant la possibilité du retrait de l'autorité parentale lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences psychologiques ou physiques d'un parent sur l'autre parent.

Afin de respecter les droits de l'enfant et de répondre à ses besoins de sécurité et de protection, un accompagnement global de l'enfant est indispensable. Il nécessite que chacun soit en synergie autour de lui. Cohérence, cohésion et communication sont donc essentielles dans la prise des décisions et dans leur mise en œuvre. Chacun doit travailler de concert que ce soit les décideurs des mesures (juge aux affaires familiales (JAF), juge des enfants (JE), conseil départemental ...) ou les acteurs les mettant en œuvre (services et établissements de protection de l'enfant, d'accompagnement du parent victime, d'accompagnement du parent auteur, professionnels du soin ...). La complémentarité et l'interaction entre les décideurs et les acteurs sont déterminantes pour que les institutions soient en mesure de garantir et d'assurer la sécurité et le respect des droits de l'enfant et de son parent-victime.

En préalable, la première recommandation du groupe, sur laquelle toutes les autres doivent prendre appui, est la mise en place d'un partenariat entre tous les acteurs pour favoriser un réel travail en commun. Concrètement, il nécessite un recoupement entre les dossiers du JAF et du JE afin d'éviter les mesures contradictoires, d'assurer la transmission des ordonnances aux services intervenant dans l'exécution des mesures, de susciter des rencontres à propos de la situation, de permettre l'élaboration du projet pour l'enfant en adéquation avec ses besoins et sa connaissance par les différents acteurs intervenant auprès de lui.

Les violences conjugales renvoient à de nombreuses situations. L'auteur peut avoir été condamné, un non-lieu peut avoir été prononcé, la situation peut perdurer et avoir entraîné le placement ... Toutes nécessitent une réponse pour l'enfant. Celle-ci doit être construite à l'aune de ses droits et de ses besoins fondamentaux afin de garantir son développement et son bien-être. Parmi les mesures et outils pouvant être mobilisés, le juge des enfants a la possibilité d'ordonner des visites en présence d'un tiers sous réserve que l'exercice de l'autorité parentale soit en tout ou partie maintenue par le JAF. Ces visites doivent être prononcées et maintenues en considération de l'intérêt de l'enfant et non afin de maintenir à tout prix le lien avec son parent.

Avant d'envisager des modalités d'accompagnement et de mise en œuvre des visites en présence d'un tiers décidées en dépit de violences conjugales, ce document revient sur les fondamentaux pour une bonne utilisation de cette mesure.

¹ Enquête Cadre de vie et sécurité (CVS) – INSEE 2015-2015

I/ LA PRIMAUTE DE L'INTERET DE L'ENFANT DANS LA MISE EN ŒUVRE DES VISITES EN PRESENCE D'UN TIERS

1/ DEFINITION ET CADRE DE LA VISITE EN PRESENCE D'UN TIERS

La visite en présence d'un tiers est une mesure de protection de l'enfance, ordonnée par le juge des enfants dans le cadre d'une décision judiciaire. Il convient de bien distinguer cette mesure de celle exercée dans un espace de rencontre quand elle est ordonnée par le juge aux affaires familiales.

Lorsqu'un enfant est séparé de son ou ses parent(s) dans le cadre d'une décision judiciaire de protection de l'enfance, celle-ci peut prévoir de potentiels contacts entre eux. Le juge des enfants est compétent pour suspendre ou restreindre le droit de visite et d'hébergement, en ordonnant par exemple la présence d'un tiers lors des rencontres entre l'enfant et son ou ses parent(s). Le fondement de la décision est motivé par l'existence d'un danger pour l'enfant à rester seul en présence de son ou ses parent(s).

La visite répond donc bien au droit d'un/des parent(s) de maintenir une relation avec son/leur enfant, mais surtout en ce qui concerne l'enfant de conserver des liens avec sa famille, soit son ou ses parent(s) ou sa fratrie, conformément à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)² et à l'article 371-4 du code civil³.

RECOMMANDATIONS

_Réserver l'appellation « visite en présence d'un tiers », telle que prévue par le législateur, pour les mesures ordonnées par le juge des enfants. Cette clarification sémantique permettra d'éviter les interprétations, confusions et incompréhensions de la part de l'enfant, de sa famille ou des professionnels.

_Veiller, dans la mise en œuvre de ces visites, au respect du droit de l'enfant de maintenir des liens avec sa famille tout en considérant l'effectivité de sa protection et la prise en compte de son intérêt supérieur.

² « Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

³ « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit ».

2/ UNE INTERVENTION QUI DOIT S'INSCRIRE DANS LE CADRE DES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

La décision d'ordonner des visites en présence d'un tiers doit être justifiée par le respect des droits de l'enfant, son intérêt au regard de la situation *in concreto*, la réponse à ses besoins fondamentaux. La situation de violences conjugales vécue par l'enfant a de nombreuses répercussions sur ses besoins fondamentaux et par effet sur son développement. Elle se traduit bien souvent par sa difficulté à faire confiance aux adultes et à nouer un lien d'attachement sécure.

Le maintien du lien avec son ou ses deux parents ne doit donc pas compromettre sa sécurité et la réponse adaptée à ses besoins. Il arrive encore, dans les cas d'homicide envers le conjoint, que le juge ordonne des visites en présence d'un tiers au motif que l'enfant est orphelin d'un parent et qu'il n'est pas possible de couper entièrement le lien avec l'autre. Cet exemple n'est pas en accord avec l'intérêt de l'enfant et avec ses besoins. En effet, malgré la sécurisation de l'enfant permise par cette mesure, la visite en présence d'un tiers peut avoir des effets délétères sur sa santé, notamment psychique.

La mise en place de visites en présence d'un tiers doit être envisagée et réalisée compte tenu des besoins de l'enfant. Elle peut, par exemple, permettre à l'enfant de se repositionner dans ses liens d'attachement, de comprendre son histoire.

RECOMMANDATIONS

_Ordonner et mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers à l'aune des besoins fondamentaux de l'enfant.

_Affiner les objectifs de la visite en présence d'un tiers pour que la mesure réponde aux besoins fondamentaux de l'enfant ce qui doit être clairement établi dans le projet pour l'enfant.

3/ LA PRISE EN COMPTE DE LA PAROLE DE L'ENFANT

Afin de procéder à l'évaluation la plus juste des besoins de l'enfant avant de décider de l'instauration des visites en présence d'un tiers, il convient de recueillir sa parole en le mettant en confiance afin qu'il puisse s'exprimer, ou *a minima* d'observer son ressenti.

L'expression de l'enfant participe à l'évaluation de la situation tout au long de la mesure, de la prise de décision jusqu'à l'arrêt de la mesure.

Le professionnel mettant en œuvre les visites en présence d'un tiers doit favoriser l'émergence de la parole de l'enfant pour qu'il exprime, à l'occasion de chacune des visites, son ressenti, les effets qu'elle produit sur lui, sa perception du rôle du tiers, son souhait à ce que les visites se poursuivent ou pas, et doit régulièrement évaluer l'impact sur ses besoins fondamentaux et son développement.

Il convient toutefois d'être vigilant dans ce recueil afin de ne pas se focaliser sur la seule envie exprimée par l'enfant de voir ou de ne pas voir son parent. Même pour un professionnel aguerri, fonder son observation uniquement sur cet aspect peut le mettre en difficulté et ne pas garantir le respect des besoins de l'enfant.

C'est pourquoi, le recueil de la parole doit également se traduire par une évaluation de l'impact de la mesure sur l'enfant en observant ses réactions (apaisement, difficulté à se concentrer, agitation...). C'est donc tout un faisceau de considérations qu'il doit intégrer dans son évaluation.

RECOMMANDATIONS

_Favoriser l'émergence de la parole de l'enfant à propos des visites en présence d'un tiers et la prendre en considération.

_Compléter la parole de l'enfant par une analyse fine de son expression (réactions, comportement ...)

4/ POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT, PENSER ET TRAVAILLER LA SECURISATION DES PROFESSIONNELS

Être face à des situations de violences conjugales peut être très compliqué pour les professionnels chargés de la mise en œuvre des visites en présence d'un tiers. Ils sont bien souvent démunis en termes de ressources et de formations. Ils peuvent être parfois, eux-mêmes, victimes de menaces de la part du parent-auteur. Cette réalité peut entraîner la mise à mal de tout un service.

Les peurs du professionnel et son ressenti peuvent l'envahir et entraver son rôle de tiers. Il convient de l'aider à prendre du recul vis-à-vis de la situation afin d'éviter la projection de ses propres sentiments dans la situation. Il peut arriver qu'un professionnel souhaite maintenir le lien au détriment du bien-être de l'enfant. A l'inverse, il peut s'opposer aux visites en présence d'un tiers alors que l'enfant souhaite voir son parent. Le ressenti du professionnel ne doit pas dicter la décision quant au maintien ou à l'interruption de ces visites, mais son évaluation faite avec la nécessaire distance doit permettre au juge d'en décider.

Afin de favoriser un accompagnement protecteur de l'enfant, en lien avec ses besoins fondamentaux et son intérêt supérieur, il est essentiel que des espaces de parole soient ouverts aux professionnels. Ils leur permettront de revenir sur leurs propres ressentis et potentielles peurs face à ces situations. C'est l'objet de l'analyse des pratiques à laquelle les professionnels doivent pouvoir systématiquement accéder.

La formation aux spécificités des situations de violences conjugales et à leurs impacts sur l'enfant est également nécessaire. Elle permettra aux professionnels d'être en capacité de percevoir et d'évaluer ce qui se joue pour l'enfant lors des visites et d'être suffisamment armés pour accompagner l'enfant.

Enfin, la présence de plusieurs professionnels lors des visites participe à leur sécurisation et à leur plus grande disponibilité qui est nécessaire dans ces situations complexes et potentiellement explosives.

RECOMMANDATIONS

_Systématiser l'analyse des pratiques en direction des professionnels exerçant des visites en présence d'un tiers dans les situations de violences conjugales.

_Former les professionnels aux spécificités des situations de violences conjugales et à leurs impacts sur l'enfant (sur ses besoins fondamentaux, son développement, sa souffrance, ses peurs, ...).

_Prévoir la présence de deux professionnels pour exercer ces visites s'agissant de situations de violences conjugales. Un professionnel extérieur à la mesure lors des visites favorisera la prise de recul du professionnel « référent » face à la situation, tout en leur permettant de se sentir davantage sécurisés.

II/ POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT : ACCOMPAGNER L'ENFANT, LA VICTIME ET L'AUTEUR

Les visites en présence d'un tiers exercées au domicile du parent ne sont pas systématiquement adaptées dans les situations de violences conjugales.

Tout d'abord, pour l'enfant, qui réintroduit dans son ancien logement, se remémorant son univers familial et les objets du quotidien qu'il a connus alors que s'exerçaient les violences conjugales, peut éprouver un grand mal-être.

Les professionnels peuvent être mis en grande difficulté, notamment les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui exercent le plus souvent les visites en présence d'un tiers au domicile et qui ne sont ni formés spécifiquement, pour se placer en tant qu'observateur vis-à-vis du parent et médiateur dans la relation dans de telles situations, ni accompagnés par un autre professionnel.

Il convient donc d'interroger l'instauration de visites en présence d'un tiers à domicile à l'aune des effets produits sur l'enfant et de la difficulté pour les professionnels de garantir leur bon déroulement.

La présente partie se centrera plus spécifiquement sur les visites en présence d'un tiers exercées dans un lieu distinct du domicile (lieu dédié, service de milieu ouvert ...).

1/ LA NECESSITE D'UN TRAVAIL PREPARATOIRE

La préparation des visites est essentielle afin de contribuer à ce que les meilleures conditions soient réunies pour l'enfant. Elle doit permettre d'évaluer, par un accompagnement distinct de chacun, autant les dispositions de l'enfant à la visite, que celles de la victime ou du parent-auteur.

En effet, l'un comme l'autre peut avoir des réactions et comportements néfastes à l'égard de l'enfant. Les professionnels doivent s'assurer que les souffrances de la victime ne sont pas reportées sur l'enfant.

Afin d'évaluer sa capacité à entrer en relation avec son enfant, un travail en amont avec le parent-auteur est essentiel. Il peut se traduire par la mise en mot avec lui de l'impact des violences conjugales sur l'enfant. L'auteur réalise rarement leurs effets sur l'enfant, les atteintes à ses besoins fondamentaux, à son développement, à sa santé...

Actuellement, peu d'espaces existent pour accompagner l'auteur à cette prise de conscience. Elle est pourtant essentielle afin que l'enfant puisse rencontrer son parent dans de bonnes conditions et que la visite n'ait pas un effet néfaste sur lui, voire destructeur sur le plan psychique.

Bien entendu, ce travail préparatoire ne doit pas se substituer à d'autres accompagnements effectués par d'autres acteurs notamment sur le plan des soins, que cela soit pour l'enfant, la victime, l'auteur. Il doit être complémentaire.

La réalisation de ce travail préparatoire doit favoriser la mise en lien entre l'enfant et le parent-auteur. Si elle n'apparaît pas aller dans le sens de l'intérêt de l'enfant, il convient d'en référer au magistrat afin de demander la suspension des visites en présence d'un tiers.

RECOMMANDATIONS

_Renforcer la préparation de la visite dans les situations de violences conjugales. Elle ne doit pas seulement se traduire par un entretien préalable, mais consister en un véritable travail d'accompagnement en amont de la première visite et des visites suivantes si besoin.

_Préparer l'accompagnement en amont de la première visite afin de garantir la mise en place et la poursuite la meilleure possible pour l'enfant.

_Mettre en mot avec le parent-auteur les effets des violences sur l'enfant.

_Articuler cet accompagnement en amont avec les autres actions (sociales, de soins...) réalisées pour l'enfant, le parent-victime et le parent-auteur.

2/ LE TEMPS DE LA VISITE

Afin de garantir les meilleures conditions de la visite pour l'enfant, le service doit imaginer les modalités de mises en œuvre les plus appropriées à la situation. Celles-ci pourront changer en fonction de l'évolution de la situation. Elles doivent toujours être dictées par la situation et non par des contraintes organisationnelles. Les situations de violences conjugales doivent impliquer des modalités de mise en œuvre spécifiques.

Tout d'abord, afin de faciliter l'évaluation et de favoriser une objectivation de la situation, la présence de deux professionnels, *a minima* lors de la première visite, est indispensable.

En plus d'une sécurisation plus importante déjà évoquée, ce binôme, si possible pluridisciplinaire, permettra à un professionnel d'observer ce qui se joue dans la relation tout en permettant à l'autre de se concentrer sur l'enfant, de pouvoir le rassurer et de lui proposer une échappatoire. Autre plus-value, il permet d'empêcher de replonger l'enfant dans une triade (historiquement caractérisée par ses deux parents et lui-même et ainsi rejouer ce qu'il a vécu).

La sécurisation de la visite nécessite donc d'avoir des moyens humains nécessaires afin de permettre la présence d'un binôme pour encadrer la rencontre de l'enfant avec son parent.

Elle implique également d'avoir des locaux adaptés afin de sécuriser le lieu. La configuration des lieux doit permettre de respecter l'injonction pour l'auteur de ne pas entrer directement en contact avec la victime. Le contact fortuit (lorsque le parent-victime emmène l'enfant pour la visite par exemple) peut, outre aller à l'encontre d'une

décision judiciaire, provoquer un état de mal-être chez la victime pouvant se répercuter sur l'enfant.

RECOMMANDATIONS

_Systématiser la présence de deux professionnels pour exercer les visites. Elle permettra une plus grande disponibilité pour l'enfant de l'un tandis que l'autre pourra se concentrer sur l'observation et l'analyse de la relation.

_Penser et sécuriser les locaux où s'exercent les visites (entrées différenciées, lieux d'accueil et d'attentes distincts...)

3/ L'EVALUATION TOUT AU LONG DE LA MESURE

La mise en œuvre des visites en présence d'un tiers doit être étroitement liée à une observation, une analyse et une évaluation fine des conséquences (positives ou négatives) de la mesure sur l'enfant.

Une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) peut avoir été menée. Elle a la légitimité de faire des propositions au magistrat sur le droit de visite et d'hébergement. Il convient donc, dans ces cas, pour les services mandatés pour exercer les visites en présence d'un tiers de se référer à l'évaluation faite de MJIE sauf à ce que la situation ait notablement évolué.

Ensuite, il est essentiel d'analyser et d'évaluer la situation à chaque rencontre. Cette analyse doit se faire à l'aune des besoins de l'enfant et des conséquences de la relation sur lui. Il convient de ne pas oublier que malgré une sécurisation (physique) du lieu, la visite peut avoir des impacts sur le psychisme de l'enfant.

En cours de mesure, si le professionnel évalue qu'elle n'est pas adéquate pour l'enfant, il doit en échanger avec son service qui devra en référer au magistrat. Le service devra, tout comme pour son évaluation de fin de mesure, lui faire part des impacts (positifs ou négatifs) sur l'enfant, des comportements du parent-auteur.

Par ailleurs, pour que les différentes interventions auprès de l'enfant s'articulent et apportent des réponses à ses besoins qui soient cohérentes entre-elles, le décret de 2017 prévoit que le tiers professionnel effectuant la visite en présence d'un tiers « transmette une analyse à la personne morale à qui l'enfant est confié »⁴.

⁴ Décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil.

RECOMMANDATIONS

_Analyser et évaluer la situation en amont de la mise en œuvre des visites et après chaque visite.

_S'autoriser à en référer au magistrat si le service estime que la mesure n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant et va à l'encontre de ses besoins fondamentaux.

_Travailler en équipe l'évaluation de fin de mesure. Le service doit s'impliquer dans l'évaluation.

